

94B 9248

BELLECHASSE S.A.

Société Anonyme au capital de 24.225.000 F

Siège social : 73 Rue de Miromesnil - 75008 PARIS

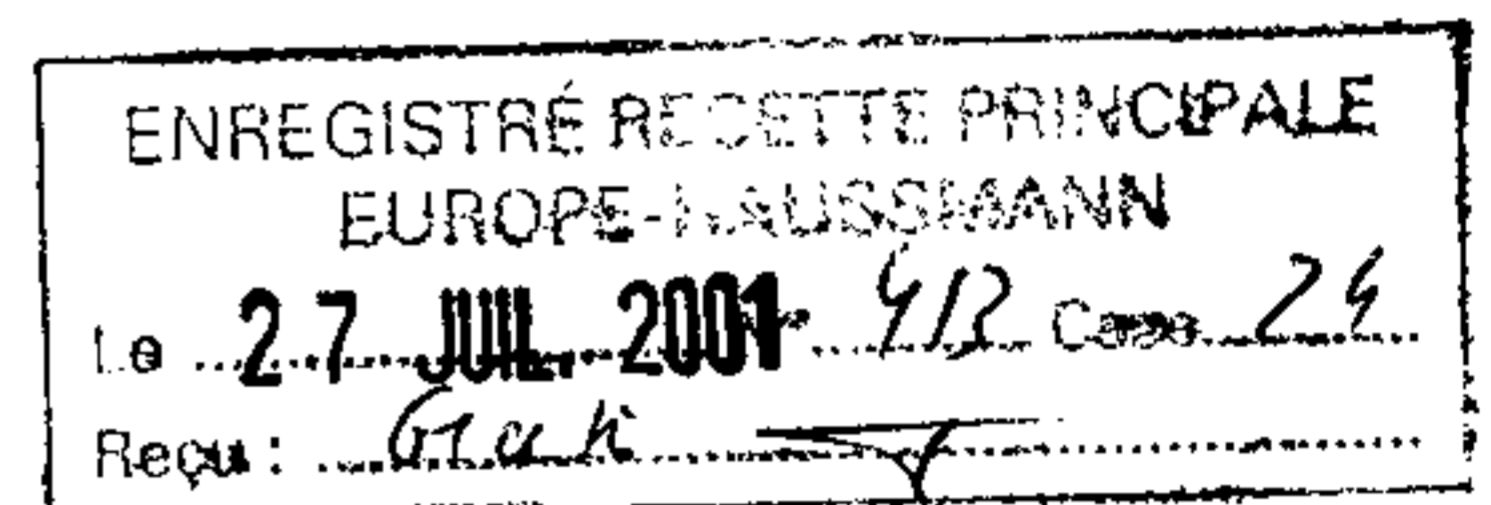
R.C.S. PARIS B 332 235 423

SIRET 332 235 423 00065

56190

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIL 2001



L'an 2001,
Le 28 juin
A 15 heures 30,

Au siège social, les actionnaires de la Société anonyme ci-dessus référencée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulièrement faite par le Conseil d'Administration par lettres recommandées A.R. en date du 13 juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc PIETRI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Rozenn PIETRI et Mademoiselle Vanina PIETRI (pour BELLECHASSE INVESTISSEMENT), les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Valérie BOURGUIGNON est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 82358 actions sur les 85.000 actions ayant le droit de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle aux actionnaires qu'ils ont été convoqués par le Conseil d'Administration par lettres. L'assemblée lui donne acte de la régularité de la convocation.

Le Cabinet MAZARS et GUERARD, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Conversion du capital en Euros,
- Augmentation du capital,
- Modification corrélative des statuts de la société,
- Pouvoirs pour les formalités de publicité.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des justificatifs de convocation à la présente Assemblée,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.
- les statuts de la Société.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en Euros le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 24.225.000 F divisé en 85.000 actions de 285 F, par conversion de la valeur nominale des actions ce qui aboutit à une valeur de 43,45 € par action.

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au dixième d'Euros immédiatement supérieur, soit 43,50 €, ce qui aboutit à un capital de 3.697.500 € représentant 25.254.010,07 F.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une augmentation de capital de 29.010,07 F par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 3.697.500 €.

Il est divisé en 85.000 actions de 43,50 € chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Président
Marc PIETRI

Secrétaire :
Valérie BOURGUIGNON

Scrutateurs :
Rozenn PIETRI

Vanina PIETRI
(BELLECHASSE INVESTISSEMENT)

" B E L L E C H A S S E " S. A.

Société Anonyme au Capital de 3.697.500 Euros

Siège Social : 73 Rue de Miromesnil

75008 PARIS

R.C.S. : MARSEILLE B. 332 235 423 (87.B.798.)

STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUIN 2003

T I T R E I

FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 31 Janvier 1985, dûment enregistré à ANTIBES le 5 Février 1985 B° 51 C° 3.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 1990, les associés ont décidé la transformation de la Société en société anonyme, avec effet à compter du 1er Janvier 1991 et adopté les nouveaux statuts.

Elle est, depuis cette date, soumise aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- 1) la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ayant une activité dans l'immobilier que cette activité soit de promotion, de marchand de biens, de rénovateur, de lotisseur, de commercialisation, d'ingeniering et autres, et généralement dans toutes sociétés de prestations de services, d'études et de conseils,

- 2) la gestion des sociétés dans lesquelles ladite société aura des participations,
- 3) toutes prestations de secrétariat administratif, comptables et de gestion, techniques, financières, commerciales, afférentes aux activités sus-dites envers les filiales,
- 4) études et/ou réalisation de toutes opérations immobilières sur les plans technique, administratif, commercial, juridique et financier,
- 5) études et réalisation de tous travaux de construction, d'équipement, d'aménagement et de rénovation, sur tous terrains et biens immobiliers,
- 6) vente de ces immeubles et biens immobiliers équipés, aménagés et rénovés, avant ou après achèvement, en totalité ou par lots,
- 7) gestion, entretien, administration, exploitation, location ou mise en valeur de ces biens et immeubles ou fractions d'immeubles,
- 8) la réalisation pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement de toutes études, tous montages, tous programmes ou commercialisation d'opérations immobilières,
- 9) la commercialisation pour son compte ou le compte d'autrui, de tous biens et droits immobiliers et de tous biens accessoires s'y rattachant. A cet effet, la conclusion de tous contrats d'exclusivité ou non, de toutes concessions, la prise à bail de toutes marques et brevets,
- 10) la réalisation de toutes opérations de publicité et de promotion de tous produits et biens se rapportant à l'immobilier ainsi que le commerce sous toutes ses formes desdits produits et biens,

A cet effet, l'appropriation et la division de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions sur les terrains, leur mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en tout ou en partie, l'échange desdits terrains, des constructions édifiées de ces immeubles, l'aménagement de tous immeubles, la prise de participation dans toutes sociétés.

- 12) par extension toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" B E L L E C H A S S E " S. A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du capital social, du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et du siège du Tribunal de Commerce au greffe duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73 Rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra et sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de CINQUANTE ANNEES, l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du conseil d'administration décidera aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 ci-après si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part, une décision sur la question.

T I T R E II

----- APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS -----

ARTICLE 6 - APPORTS

A - APPORTS EN NUMERAIRE :

- * antérieurs à l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1990 : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Francs) ;
- * suite à l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale du 20 Décembre 1990, il a été apporté à la société :

1) par la "COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE - C.F.I. -" :

Montant total : DEUX MILLIONS DEUX CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS (2.218.700,00 Francs), savoir : une somme de QUATRE CENT TROIS MILLE QUATRE CENTS FRANCS (403.400,00 Francs) correspondant à la souscription de quatre mille trente quatre (4.034) parts nouvelles, assortie d'une prime d'émission de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (450,00 Francs) par part, soit une prime d'émission égale à UN MILLION HUIT CENT QUINZE MILLE TROIS CENTS FRANCS (1.815.300,00 Francs) portée en un compte "prime d'émission".

2) par la "SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES - S.A.E. -" :

Montat total : QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (4.950.000,00 Francs), savoir : une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000,00 Francs) correspondant à la souscription de neuf mille (9.000) parts nouvelles, assortie d'une prime d'émission de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (450,00 Francs) par part, soit une prime d'émission égale de QUATRE MILLIONS CINQANTE MILLE FRANCS (4.050.000,00 Francs) portée en un compte "prime d'émission".

- * suite à l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale du 5 Février 1991, il a été apporté à la société une somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (3.506.250,00 Francs) correspondant à la souscription de six mille trois cent soixante quinze (6.375) actions nouvelles, d'un montant nominal de CENT FRANCS (100,00 Francs) chacune, assortie d'une prime d'émission de QUATRE CENT FRANCS (450,00 Francs) par action, soit une prime d'émission égale à DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (2.868.750,00 Francs) portée en un compte "Prime d'émission".
- * suite à l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale du 3 Mai 1991, il a été apporté à la société une somme de NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (968.750,00 Francs) correspondant à la souscription de trois mille huit cent soixante quinze (3.875) actions nouvelles, d'un montant nominal de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250,00 Francs) chacune, assortie d'une prime d'émission de TROIS CENTS FRANCS (300,00 Francs) par action, soit une prime d'émission égale à UN MILLION CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.162.500,00 Francs) portée en un compte "Prime d'émission".

B - APPORTS EN NATURE :

- * Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1990, il a été fait à la société les apports en nature suivants :
 - 1) par la "COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE - C.F.I. -" :

Mille quatre cent quatre vingt dix huit (1.498) actions de la Société "CONSTRUCTA HOLDING", actions d'une valeur nominale de CINQ CENTS FRANCS (500,00 Francs), estimées à TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.200,00 Francs), correspondant à la souscription de huit mille sept cent seize (8.716) parts nouvelles, assortie d'une prime d'émission de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (450,00 Francs), soit une prime d'émission égale à TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.922.200,00 Francs) portée en un compte "prime d'émission".
 - 2) par la "SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISE - S.A.E. -" :

Cinq mille cinq cents (5.500) actions de la société "CONSTRUCTA US INC.", d'une valeur nominale de UN DOLLAR, estimées à TROIS CENTS FRANCS (300,00 Francs), correspondant à la souscription de trois mille (3.000) parts nouvelles, assortie d'une prime d'émission de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (450,00 Francs), soit une prime égale à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.350.000,00 Francs), portée en un compte "prime d'émission".

C - TOTAL DES APPORTS :

- * Apports en numéraire : DOUZE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (12.856.200,00 Francs), dont une prime d'émission de NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENTS CINQUANTE FRANCS (9.896.550,00 Francs) ;
- * Apports en nature : SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (6.443.800,00 Francs), dont une prime d'émission de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS (5.272.200,00 Francs).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.697.500 Euros.

Il est divisé en 85.000 actions de 43,50 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

I - PRINCIPE.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - COMPETENCE.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III - DELAIS.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONNEMENTS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION.

a) Conditions préalables.

Le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat établi par ce dernier qui tient lieu de certificat du dépositaire et constate la libération des actions.

b) Droit préférentiel de souscription.

- 1) Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elle-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

- 2) Lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

- 3) Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation, le solde est réparti par le conseil d'administration, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

- 4) Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été irrégulièrement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

- 5) Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles 187 de la Loi et 158 du Décret.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, à peine de nullité de la délibération.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Les quorums et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie ; de même ne sont pas applicables dans cette hypothèse les dispositions du paragraphe b) ci-dessus.

d) Souscription - Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du Décret du 23 mars 1967. Les souscriptins et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscriptions.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES.

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

VI - SOUSCRIPTION D' ACTIONS EN PAIEMENT DE DIVIDENDES.

1 - Offre de souscription d'actions en paiement de dividendes. Conditions et modalités.

L'assemblée générale statuant sur les comptes annuels a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende en actions nouvelles à émettre.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée peut décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit aux dividendes.

L'offre de paiement des dividendes en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Le prix d'émission des actions nouvelles, déterminé selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales, ne peut être inférieur au nominal.

2 - Réalisation de l'augmentation de capital.

La demande de paiement des dividendes en actions accompagnée, le cas échéant, des soultes exigibles sur rompus, doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de cette assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de la demande et, le cas échéant, du versement complémentaire. L'opération n'est pas soumise aux dispositions normalement applicables en matière de publicité préalable, de dépôt de fonds et de certification des souscriptions.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration constate le nombre des actions émises en paiement des dividendes et apporte les modifications nécessaires aux statuts.

VII - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE, AVANTAGES PARTICULIERS.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 21] I des présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leur mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VIII - ROMPUS.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du

nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

REDUCTION DU CAPITAL

I - MODALITES.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange de actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II - REDUCTION DU CAPITAL AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 250.000,00 Francs ne peut être décidée que sous la condition

suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS.

La souscription et l'achat de ses propres actions par la société, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier alinéa de la Loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Les actions possédées en violation de l'alinéa 1er précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er de ce paragraphe n'est pas applicable :

- a) en cas de décision des actionnaires de faire procéder par le conseil à l'achat par la société d'un nombre déterminé de ses propres actions en vue de les annuler et de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes dans les conditions prévues par les articles 181 à 183 du Décret du 23 mars 1967 : Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.
- b) lorsque l'assemblée générale autorise le conseil à acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25% du capital par exercice.

- c) aux actions entièrement libérées acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeurs, en conformité de l'article 217-1 de la loi. Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions, dans les conditions et limites fixées par l'article 217-2 de la loi.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an.

La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice.

A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai légal. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le conseil d'administration, à l'adresse qu'il auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles 281 à 283 de la Loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires. La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert sont sauf convention contraire des parties, à la charge du cessionnaire.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du Décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II - Négociation des actions

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions indiquées ci-après au paragraphe III, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Elles demeurent négociables dans les mêmes conditions après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

III - Contrôle de la transmission des actions.

Les actions peuvent être transmises dans les conditions suivantes :

- 1) En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

- 2) La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. En aucun cas le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées, ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur, et ce par inscription sur les registre de la société du cessionnaire et par simple virement de compte à compte.

La société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

- 3) Si la société n'agrée par le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Avis en est donné à l'ancien titulaire avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

- 4) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du tribunal en cas de nomination judiciaire.

- 5) A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable : la moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis.

En outre, un intérêt au taux de six pour cent l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées, jusqu'à complet paiement.

- 6) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 7) Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au 2ème par., alinéas 3 et 4 ci-dessus au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants, au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient, dans les mêmes conditions que celles prévues pour participer aux assemblées, si le débiteur le demande et en supporte les frais.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée et d'une action en garantie, ainsi que de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.I - Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Responsabilité

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

- 2) Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement. En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

- 3) Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Néanmoins, cette condition d'ancienneté préalable du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la Société est constituée depuis moins de deux ans.

Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- 4) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

- 5) La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de 6 ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible. Le conseil peut au choix se renouveler par roulement, l'ordre de sortie étant déterminé par ses soins, ou intégralement à l'expiration du mandat de tous les administrateurs.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée.

- 6) Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- 7) L'âge limite en ce qui concerne les membres du conseil d'administration est fixé à QUATRE VINGT CINQ ans. Aucun administrateur ne pourra être nommé s'il a dépassé cet âge. Cette disposition s'applique au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Lorsqu'un membre du conseil l'aura atteint, il conservera ses fonctions jusqu'à la nomination de son remplaçant à titre provisoire par le conseil d'administration ou, dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procédera à son remplacement.

Cependant, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de SOIXANTE DIX ans ne pourra être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque la limite ainsi fixée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Le conseil désigne en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Nul ne peut exercer les fonctions de président du conseil d'administration, après l'âge de QUATRE VINGTS ans. Lorsque le président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue du plus prochain conseil d'administration, ou à défaut, à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

- 2) Le conseil se réunit au siège social, ou en tout autre lieu, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou verbalement. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

- 3) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé conformément aux dispositions de l'article 85 du décret.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DIRECTION GENERALE

- 1) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

 - 2) Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.
- Les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 98 de la loi. Néanmoins, à titre de dispositions d'ordre interne non opposables aux tiers, les pouvoirs du Président peuvent être limités dans certains domaines et les décisions doivent faire alors l'objet d'une autorisation par le conseil d'administration statuant à la majorité. Le Conseil d'administration fixe lui-même les domaines qu'il entend se réserver.
- 3) Sur proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital de la société est au moins égal à 500.000,00 francs. Leur nombre pourra être de cinq si le capital est au moins égal à 10.000.000,00 Francs à la condition, dans ce cas, que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat : Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. La limite d'âge et les conditions de démission prévues pour le président du conseil d'administration à l'article 14 des statuts, s'appliquent au directeur général.

- 4) Les actes concernant la société sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par tout fondé de pouvoir spécial, sous réserve de toute limitation qui aurait pu être apportée lors de la nomination de l'intéressé.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

I - Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil répartit ces allocations entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

II - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

III - Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

IV - Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

- 1) Auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.
- 2) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

II - Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

III - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

I - PRINCIPES.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ces délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Selon l'objet des résolutions proposées, trois formes d'assemblées générales sont à distinguer :

- * les assemblées générales ordinaires ;
- * les assemblées générales extraordinaires, convoquées lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.
- * les assemblées spéciales.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

II - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions prévues par l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations ont lieu au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion des assemblées.

Ces délais sont réduits à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Toutes les actions de la société étant nominatives, les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée.

Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, tout actionnaire peut demander à être convoqué par lettre recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents et représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolutions. Ceux-ci peuvent également concerner la présentation de candidats au conseil d'administration.

Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom, par le président de l'assemblée, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Si au cours de l'assemblée, des amendements sont apportés aux résolutions soumises au vote des actionnaires, le Président devra voter contre en vertu des pouvoirs en blanc, à moins qu'à l'occasion d'une suspension de séance, le conseil d'administration agréée lesdits amendements.

A la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

III - INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

- a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire des documents prévus par les dispositions combinées des articles 133 et 135 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 444 de la Loi.

- b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus visés au paragraphe a), ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes qui sera présenté à l'assemblée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

IV - ADMISSION AUX ASSEMBLEES.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 10 et 11 ci-dessus.

V - BUREAU DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

VI - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 15, Par 3. ci-dessus. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I - QUORUM ET MAJORITE.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées ; mais, elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

II - ROLE ET COMPETENCE.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- * elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- * elle complète l'effectif du conseil et ratifie les nominations provisoires d'administrateurs ;
- * elle donne quitus de leur mandat aux administrateurs ;
- * elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil d'administration ;
- * elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ; elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est ;
- * elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- * elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.
- * elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration ;
- * elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration présente à l'assemblée le compte de résultat, l'annexe et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET SPECIALES.

I - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

a) quorum et majorité.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) rôle et compétence.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital, proroger ou abrégé la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la Loi.

II - ASSEMBLEES SPECIALES.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

T I T R E V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT.

1°) Nomination

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

En cours de vie sociale les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé.

Le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

2°) Attributions des commissaires aux comptes -
Rémunération.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôlent et établissent les rapports prévus par la loi. Ils peuvent également dans les cas prévus par la loi convoquer l'assemblée générale. Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonctions, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations mais doivent établir un rapport commun.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Leur rémunération est déterminée selon la réglementation en vigueur.

3°) Rapport spécial sur les opérations de gestion.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cet expert est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé.

Le rapport de l'expert est adressé aux demandeurs et au conseil d'administration. Il doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale. Il doit faire l'objet de la même publicité que celle prévue pour le rapport des commissaires aux comptes.

T I T R E VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

I - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

II - Etablissement des comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels. Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la Société, le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société pouvant n'être tenu à la disposition des commissaires aux comptes que vingt jours au moins avant la réunion. Ces documents doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

La Société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

III - Formes et méthodes d'évaluation.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration. En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

IV - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348 alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables - Réserve légale

Les bénéfices nets de l'exercice sont composés des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, des amortissements de l'actif social de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels et de la dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs si la société est soumise.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au comptes "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

II - Détermination du dividende - Mise en paiement.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le conseil d'administration. L'assemblée générale statuant sur les comptes annuels peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribué, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre, dans les conditions visées supra article 8] 6.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Enfin, le Conseil d'administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition, dans les conditions suivantes :

- 1 - Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.
- 2 - Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

III - Pertes.

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation est soumise, le cas échéant à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION.

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE.

a) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

b) Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la Loi sur les sociétés commerciales, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été respectées.

Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'article 71 alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

f) Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

La Société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation de biens ou la cession totale des actifs de la Société.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION.

I - Ouverture de la liquidation et effets.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et 418 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et 292 du Décret du 24 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

II - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

L'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

III - Fin de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à un arbitrage selon les règles en usage dans cette procédure.

° ° °

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

STATUTS MIS A JOUR

AU 28 JUIN 2001

Certifié conforme
